



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 59/2024 du 27 juin 2024**

**Objet : avis concernant un projet d'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994** (CO-A-2024-194)

**Mots-clés :** contrôle des demandes pour les personnes âgées de moins de 60 ans - institutions pour personnes âgées - intervention pour les prestations de soins aux individus dans les institutions pour personnes âgées

**Traduction**

#### **Introduction**

Les dispositions du projet d'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune qui est soumis pour avis visent à étendre le cadre pour le contrôle des demandes, par les organismes assureurs bruxellois, aux admissions de personnes âgées de moins de 60 ans dans des institutions pour personnes âgées.

En la matière, l'Autorité observe un suivi minutieux des recommandations d'avis antérieurs, raison pour laquelle le présent avis ne contient pas de remarque particulière, à l'exception de l'adaptation d'une référence comme l'indique le [dispositif](#).

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"),  
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Raghenno et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la*  
*Pour les textes normatifs émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune, les avis sont en principe disponibles en français et en néerlandais sur le site Internet de l'Autorité. La « Version originale » est la version qui a été validée collégialement. Le service de traduction de l'Autorité prépare la « Traduction » sur cette base.*

*libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Alain Maron, membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune, compétent pour le Bien-être et la Santé (ci-après : le demandeur), reçue le 06/05/2024 ;

Émet, le 27/06/2024, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Le 6 mai 2024, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune *modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994* (ci-après : le projet).
2. Le projet vise à étendre le contrôle des demandes, par les organismes assureurs bruxellois, des admissions de personnes âgées de moins de 60 ans dans des institutions pour personnes âgées.
3. Tout cela suppose un traitement de données à caractère personnel par les *organismes assureurs bruxellois, le médecin-conseil et la maison de repos et de soins concernée ou une institution visée à l'article 34, 12° de la loi coordonnée* afin de permettre un contrôle des conditions médicales pour une intervention.

## **II. EXAMEN QUANT AU FOND**

### **a. Base juridique**

4. *Rappel des principes* : Chaque traitement de données à caractère personnel doit avoir une base juridique ou de licéité, comme le prévoit l'article 6, paragraphe 1 du RGPD. Les traitements de données qui sont instaurés par une mesure normative sont presque toujours basés sur l'article 6.1, point c) ou e) du RGPD<sup>1</sup>. Le demandeur est renvoyé à l'application de ces principes telle que définie ci-après.

---

<sup>1</sup> Article 6, paragraphe 1 du RGPD. " *Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie : (...)*

5. En plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision afin que les personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées aient une idée claire du traitement de leurs données. En vertu de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la *Constitution* et 8 de la CEDH, une telle norme doit décrire les éléments essentiels des traitements allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique. Dans ce cadre, il s'agit au moins :

- de la (des) finalité(s) précise(s) et concrète(s) des traitements de données ;
- de la désignation du (des) responsable(s) du traitement (à moins que cela ne soit clair).

Si les traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique représentent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, la disposition légale doit également comprendre les éléments essentiels (complémentaires) suivants :

- les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;
- les catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel seront traitées ;
- les (catégories de) destinataires des données à caractère personnel ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents ;
- le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées ;
- l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

6. *Application concrète* : Le traitement de données à caractère personnel auquel le projet soumis pour avis donne lieu repose sur l'article 6.1.e) du RGPD<sup>2</sup>. Considérant que : *i) le traitement concerne des personnes vulnérables ; ii) le traitement porte sur des catégories particulières de données (données sensibles) au sens des articles 9 et/ou 10 du RGPD et/ou des données extrêmement personnelles ; iii) les données sont accessibles et communiquées à des tiers ; iv) le traitement peut conduire à des conséquences négatives pour les personnes concernées*, l'Autorité estime qu'il s'agit en la matière d'une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées.

---

*c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ; (...)*

*e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ; (...)."*

<sup>2</sup> Article 6.1.e) du RGPD : "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.*"

7. L'Autorité vérifie ci-après dans quelle mesure le projet répond à ces conditions.

**b. Finalités**

8. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
9. Le projet soumis pour avis apporte des modifications aux articles 152, 153 et 153 *bis* de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*.
10. Ces modifications visent à élaborer le cadre juridique pour l'admission de personnes âgées de moins de 60 ans prévue à l'article 12 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 18 janvier 2024 *fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements pour aînés, et les normes spéciales applicables aux groupements et fusions d'établissements*.
11. Concrètement, l'article 2 du projet, qui remplace l'article 153, § 2, premier alinéa de l'arrêté royal mentionné au point 9 susmentionné, précise ce qui suit :
- "§ 2. S'il s'agit d'un bénéficiaire admis dans une maison de repos et de soins ou dans une institution visée à l'article 34, 12°, de la loi coordonnée, le médecin-conseil vérifie si le bénéficiaire remplit les conditions visées à l'article 148bis et, le cas échéant, les conditions visées à l'article 12, § 2, de l'arrêté du 18 janvier 2024 fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements pour aînés, et les normes spéciales applicables aux groupements et fusions d'établissements. À cette fin, il peut soumettre le bénéficiaire à un examen physique, demander au médecin traitant de lui fournir tous les renseignements médicaux qu'il juge nécessaires et consulter le registre de présence de l'institution visée au § 4. La demande visée à l'article 152, § 3, est considérée comme approuvée lorsque l'organisme assureur notifie à l'institution où le bénéficiaire est admis un engagement de paiement ou, s'il n'a pas notifié à cette institution, au plus tard le quinzième jour suivant la réception de la demande, une décision motivée de refus ou une demande de renseignements complémentaires."*
12. Étant donné que la disposition en question concerne le contrôle et la surveillance des conditions d'admission de bénéficiaires pour une intervention, il est renvoyé au cadre législatif, en l'occurrence l'ordonnance du 21 décembre 2018 *relative aux organismes assureurs bruxellois dans le domaine des soins de santé et de l'aide aux personnes*, pour évaluer les finalités.

13. En vertu de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de l'ordonnance susmentionnée, les organismes assureurs bruxellois sont compétents pour octroyer des interventions aux assurés bruxellois pour les prestations de soins aux individus et les frais pour les aides aux individus, fournies dans le cadre des diverses matières pour lesquelles la Commission communautaire commune est compétente, et en particulier les soins de santé aux individus dans les institutions pour personnes âgées.
14. L'article 12, § 1<sup>er</sup> de l'ordonnance susmentionnée précise que le traitement de données à caractère personnel est possible pour les finalités suivantes :
- 1<sup>o</sup>. la gestion et le paiement de l'intervention visée à l'article 2, 18<sup>o</sup>, y compris le traitement des plaintes, la médiation et le règlement des litiges, la récupération des interventions payées indûment, telles que visées à l'article 18, et le contrôle du non-cumul, tel que visé aux articles 15 à 17 ;*
  - 2<sup>o</sup>. les approbations et le contrôle par les conseillers médicaux bruxellois visés à l'article 25/1, § 1<sup>er</sup> ;*
  - 3<sup>o</sup>. l'introduction d'une demande ou d'une demande de révision de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées au nom et pour le compte de l'assuré bruxellois conformément à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>bis.*
15. Il ressort de ce qui précède que le traitement de données en vue de la surveillance et du contrôle des conditions d'octroi des bénéficiaires pour une intervention s'inscrit dans le cadre des finalités de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>. L'Autorité constate que les recommandations d'un avis rendu précédemment<sup>3</sup> ont été suivies et estime dès lors que les données à caractère personnel sont traitées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

### **c. Minimisation des données/Proportionnalité**

16. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de 'minimisation des données').
17. En la matière, l'article 12, § 2 de l'ordonnance du 21 décembre 2018 *relative aux organismes assureurs bruxellois dans le domaine des soins de santé et de l'aide aux personnes*<sup>3</sup> dispose ce qui suit :
- "§ 2. Les organismes assureurs bruxellois traitent les catégories suivantes de données à caractère personnel :*

---

<sup>3</sup> Voir l'avis n° 101/2023, points 9-14.

1°. *concernant l'assuré bruxellois ou, pour les données visées sous a) et d), la personne de confiance, la personne qui l'assiste notamment dans le cadre d'une mesure de protection ou son représentant :*

- a) *les données d'identification et de contact, y compris, seulement pour l'assuré bruxellois [NdT : il convient de lire "bruxellois"], le numéro d'identification visé à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 juin 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;*
- b) *les données de santé de l'assuré bruxellois nécessaires aux fins visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ;*
- c) *les données sur la situation socioprofessionnelle nécessaires pour effectuer les récupérations visées à l'article 18 et pour évaluer l'existence de la situation de force majeure visée à l'article 19, § 5 ;*
- d) *les coordonnées bancaires, les montants des interventions payées ou échues et pas encore payées, ainsi que leur historique, aux fins visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ;*
- e) *les données portant sur la capacité juridique de l'assuré bruxellois nécessaires au traitement et au paiement d'une demande d'intervention aux fins visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ;*

2°. *concernant le médecin traitant de l'assuré bruxellois ou tout autre prestataire pouvant fournir des informations utiles aux fins visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, telles que le complément du dossier médical d'une demande d'intervention : les données d'identification et de contact et les données relatives aux particularités personnelles, telles que la langue préférée ou la civilité, aux fins mentionnées au paragraphe 1<sup>er</sup> ;*

3°. *concernant le débiteur de l'indemnisation pour le même dommage pour lequel l'intervention de l'organisme assureur bruxellois est demandée ou son assureur, tel que prévu à l'article 17 : les données d'identification et de contact et les données relatives aux particularités personnelles, telles que la langue préférée ou la civilité, les informations relatives au fait générateur du dommage et le montant de l'indemnisation, à la finalité visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1°.*

*Sans préjudice de l'alinéa 1<sup>er</sup>, afin d'octroyer des interventions au sens de l'article 2, 18°, b), les organismes assureurs bruxellois traitent les données personnelles suivantes concernant les assurés bruxellois visés à l'article 2, 6°, d) : l'information selon laquelle l'assuré bruxellois est propriétaire du bien immobilier pour lequel une demande d'aménagement est faite ou l'accord du propriétaire, le nom de l'établissement scolaire, le type d'enseignement suivi, la copie du permis de conduire, les interventions au sens de l'article 2, 18°, b), obtenues précédemment auprès d'organismes qui relèvent d'entités fédérées belges, pour le contrôle d'un éventuel cumul d'intervention [NdT : il convient de lire "interventions"].*

*Sans préjudice de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les organismes assureurs bruxellois traitent d'autres catégories de données à caractère personnel, pour autant que cela soit strictement nécessaire en vue du respect des modalités d'octroi déterminées par le Collège réuni conformément aux articles 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 3/1, §§ 1<sup>er</sup> et 2, et pour autant que cela soit strictement nécessaire dans le cadre de la faculté du Collège réuni d'étendre la mission de contrôle des conseillers médicaux bruxellois conformément à l'article 25/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2."*

18. En ce qui concerne les catégories de données à caractère personnel, l'Autorité constate que les recommandations du précédent avis ont été suivies<sup>4</sup>. Les catégories de données à caractère personnel, sont toujours reliées aux personnes concernées dont les données sont traitées et aux finalités y afférentes pour lesquelles elles sont traitées. L'Autorité en prend acte.
19. Pour le reste, les dispositions ne donnent lieu à aucune remarque particulière concernant la proportionnalité des traitements de données sous-jacents.

#### **d. Responsable(s) du traitement**

20. La désignation du responsable du traitement doit correspondre au rôle que jouera cet acteur dans la pratique et au contrôle qu'il a sur les moyens déployés pour le traitement<sup>5</sup>. En d'autres termes, dans les faits, il faut vérifier **pour chaque traitement de données à caractère personnel qui poursuit les finalités** pour lesquelles les données sont traitées et contrôle les moyens utilisés pour atteindre ces finalités<sup>6</sup>.
21. L'Autorité constate en la matière que le rôle du responsable du traitement n'est pas mentionné dans le projet. Le formulaire de demande d'avis précise que "*les organismes assureurs bruxellois sont déjà désignés en tant que responsables du traitement à l'article 12, § 2'* de l'ordonnance susmentionnée au point 17. Bien que la disposition en question ne désigne pas explicitement les organismes assureurs bruxellois comme responsables du traitement, ce rôle peut implicitement leur être attribué. Comme cela a été expliqué précédemment dans l'avis n° 36/2021, bien que les conseillers médicaux bénéficient d'une certaine autonomie dans l'exercice de leurs missions et

<sup>4</sup> Voir l'avis n° 101/2023, points 15-22.

<sup>5</sup> Tant le Groupe de travail Article 29 – prédécesseur du CEPD – que l'Autorité ont insisté sur la nécessité d'aborder le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Groupe de travail Article 29, Avis 1/2010 sur les notions de "responsable de traitement" et de "sous-traitant", 16 février 2010, p. 10 ([https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169_fr.pdf)) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p. 1 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/notions-de-responsable-de-traitement-sous-traitant-au-regard-du-reglement-eu-2016-679.pdf>).

<sup>6</sup> Voir l'avis n° 112/2022, point 38 et l'avis n° 21/2024, points 37-34.

qu'ils sont en première ligne pour collecter les données à caractère personnel, ils entretiennent tout d'abord une relation contractuelle avec l'organisme assureur bruxellois et deuxièmement, la finalité du traitement de données, à savoir le contrôle des prestations de soins de santé, s'inscrit dans une mission plus large des organismes assureurs bruxellois<sup>7</sup>. Vu que les moyens essentiels et les finalités du traitement de données relèvent clairement de la responsabilité des organismes assureurs bruxellois, sur la base des informations disponibles, on peut conclure qu'il y a certainement une désignation implicite du responsable du traitement<sup>8</sup>.

22. Néanmoins, il est rappelé que les entités ayant un autre responsable du traitement que les organismes assureurs bruxellois restent responsables du traitement de données relevant de leurs compétence, missions et finalités du traitement.

#### **e. Délai de conservation**

23. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
24. Concernant le délai de conservation, l'Autorité constate que les recommandations formulées précédemment dans l'avis n° 101/2023 ont été suivies. L'Autorité en prend acte.

#### **f. Divers**

25. Afin d'éviter tout malentendu, l'Autorité recommande d'adapter l'article 2 du projet qui remplace l'article 153, § 2 de l'arrêté royal mentionné au point 9. Le texte actuel, qui renvoie au "[...] registre de présence de l'institution visée [NdT : il convient de lire "visé"] au § 4 [...]", doit être transformé en "[...] visé à l'article 153bis, § 4 [...]."

---

<sup>7</sup> Voir l'avis n° 36/2021, points 13-15.

<sup>8</sup> CJUE, 11 janvier 2024, n° C-231/22, État belge c. Autorité de protection des données, ECLI:EU:C:2024:7, paragraphes 30, 34-35 et 39.



**PAR CES MOTIFS,  
l'Autorité,**

**estime que le projet ne suscite pas de remarque importante concernant la protection des données à caractère personnel mais demande que la recommandation figurant au point 25 du présent avis soit prise en considération afin d'éviter tout malentendu.**

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,  
(sé.) Cédrine Morlière, Directrice